

RÉSIDENCE VAL DE MEUSE DE GIVET

Version 2.0 du 22/03/2021 approuvé en réunion le 02/04/2021.



RÈGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT ET MODALITES ELECTORALES DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Article 1 – Fondements

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément au décret N° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le Conseil de la vie sociale institué par la loi vise le bon fonctionnement de l'établissement, la bienveillance et la qualité de vie des personnes âgées en les associant aux questions qui les concernent ainsi que leurs représentants.

Article 2 – Missions et rôle du CVS

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration du règlement de fonctionnement et le projet de l'établissement, dont le contrat de séjour, le livret d'accueil. Il est aussi consulté sur la démarche qualité.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement et sur l'évolution des réponses à apporter notamment sur :

- La démarche qualité.
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne.
- Les services thérapeutiques et parcours de soins.
- Les activités, l'animation socioculturelle.
- L'ensemble des projets de travaux et d'équipement.
- La nature et le prix des services rendus.
- L'affectation des locaux collectifs.
- L'entretien des locaux.
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.

- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.
- La présentation des budgets.

Au-delà de la consultation, les élus du CVS et la Direction s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bientraitance et une dynamique participative pour associer les usagers aux décisions les concernant.

Article 3 – Composition

Le conseil de la vie sociale est composé de trois collèges :

- Un collège d'élus représentant les résidents comprenant 4 titulaires ou (2 titulaires et 2 suppléants).
- Un collège d'élus représentant les familles comprenant 4 titulaires ou (2 titulaires et 2 suppléants).
- Un collège d'élus représentant le personnel comprenant 2 titulaires ou (1 titulaire et 1 suppléant).
- Un représentant de l'organisme gestionnaire.

L'absence de désignation de titulaires et de suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil de la vie sociale sous réserve que les représentants des résidents ou de leurs familles constituent au moins la moitié du nombre total des membres avec voix délibérative. (CASF art D311-6).

Les membres ont une voix délibérative à l'exception du directeur (ou son représentant) qui est membre permanent avec voix consultative.

Les élus suppléants sont invités aux réunions du CVS.

Le temps passé par le (les) représentant(s) du personnel est considéré comme temps de travail.

La liste nominative en vigueur de ses membres est fixée en annexe 1 du présent règlement intérieur. Cette annexe 1 sera modifiée à chaque modification de la composition du CVS.

Article 4 – Assistance par une tierce personne

Les représentants des résidents peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions. La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité.

Article 5 – Durée et fin de mandat

Les représentants des résidents et des familles sont élus pour une durée maximale de 3 ans et une durée minimale d'un an. La durée sera fixée au plus tard au moment de l'organisation des élections. Les élus peuvent être renouvelés dans leur mandat.

Un élu du CVS, malgré la disparition de son proche dans l'établissement où il siège, peut continuer à exercer sa mission à l'échéance du mandat prévu par le CVS ou démissionner dans les 3 mois à compter de la date du décès ou du départ du proche.

Avant les élections pour le renouvellement du CVS, un bilan d'activité sera réalisé.

Article 6 – Fonctions au sein du CVS

Un président et un vice-président sont élus dès la première réunion du Conseil de la vie sociale parmi les représentants des résidents et/ou des familles.

Le vote peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret. Pour être élu, le président et le vice-président doivent recueillir la majorité des votants parmi les élus représentants, les résidents et les familles.

Un secrétaire du CVS peut également être élu parmi les membres du CVS. Il est possible également pour une personne extérieure au CVS de se charger du secrétariat dans le cadre d'un bénévolat avec l'accord de la direction.

En cas d'absence ou de départ du président, il est remplacé par le vice-président.

Article 7 – Convocation et préparation des réunions

Dès la première réunion le CVS discute et adopte son règlement intérieur qui fixe les règles de son fonctionnement.

Les réunions se tiennent sur convocation du président, en concertation avec la direction. Le président fixe l'ordre du jour et le communique par mail ou par lettre à tous les membres, accompagné des informations nécessaires, au moins huit jours à l'avance. En cas d'empêchement de celui-ci, la convocation est assurée par le Vice-Président.

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour à la majorité des membres présents. Seuls les élus titulaires votent.

Le conseil de la vie sociale se réunit au minimum quatre fois par an ou sur la demande des deux tiers des membres du conseil ou sur demande du directeur de la structure.

Le calendrier des réunions est établi lors de la 1^{ère} réunion de chaque année.

Pour associer les résidents et les familles à la préparation et la compréhension des travaux du CVS, chaque collège pourra organiser des réunions sous la responsabilité du président ou du vice-président.

Pour le bon exercice du mandat de représentant du CVS, la direction fournira au CVS la liste des résidents et de leurs référents familiaux.

Article 8 – Confidentialité

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles. Les cas particuliers évoqués ne peuvent pas être réglés en tant que tels et ne servent qu'à aborder des sujets ou des aspects en rapport avec l'organisation générale de l'établissement. Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous qu'il s'agisse de personnes dépendantes ou non.

Article 9 – Animation des réunions

L'animation de la réunion du CVS est assurée par le président ou le vice-président. L'animateur doit veiller à ce que tous les membres puissent être entendus et particulièrement les résidents élus.

Article 10 – Secrétariat, compte rendu et publicité

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement.

Le secrétaire dispose de 10 jours pour rédiger le compte-rendu et le rendre. Les avis ou réponses de la Direction sont joints au compte-rendu. Il doit être signé sous 15 jours après la réunion par le président et doit être transmis aux membres en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante, en vue de son adoption. Il est ensuite tenu à la disposition des familles et des résidents qui ne siègent pas au sein du conseil. Il fait également l'objet d'un affichage sur le panneau destiné au CVS dans le hall d'entrée de la Résidence.

- Un compte-rendu est envoyé par mail aux membres du CVS.
- Un compte rendu est diffusé par la direction avec la facture pour les familles ou le représentant légal du résident.

Lors de la rédaction du compte-rendu, il conviendra de veiller à garder toute confidentialité sur les personnes évoquées lors des réunions.

Un exemplaire est conservé par l'organisme gestionnaire.

Un panneau d'affichage dans l'établissement est réservé aux informations du CVS, ainsi qu'une boîte à lettres.

TRAÇABILITÉ DES RÉUNIONS DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Un dossier comporte pour chaque réunion :

- La convocation et l'ordre du jour de la réunion.
- Les noms et fonctions des personnes convoquées.
- L'émargement de toutes les personnes présentes et l'identification des absences et empêchements.
- Le compte-rendu de la réunion.

Ce dossier est sous la responsabilité du Président du CVS.

Article 11 – Invitation aux réunions

Le Conseil de la vie sociale peut, en fonction des sujets à l'ordre du jour, inviter toute personne ou représentant interne ou externe à participer à ses échanges (familles, résidents, professionnels, association...).

Conformément à la loi du 11 février 2005 : un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal peut être invité par le Conseil de la vie sociale à participer ponctuellement ou régulièrement aux réunions. Il en est de même pour une personne experte sur un sujet précis à l'ordre du jour ou pour un appui-conseil concernant la création, l'évolution ou le fonctionnement du CVS.

Article 12 – Renouvellement, carence et désignation

En cas de vacance de poste en cours de mandat d'un membre titulaire du CVS, le premier suppléant du collège concerné devient titulaire. En l'absence de titulaire, de nouvelles élections partielles ont lieu s'il y a plusieurs candidats qui se présentent pour l'élection. En cas de candidat unique, une réunion exceptionnelle du CVS, convoqué par mail, pour augmenter la rapidité de la procédure, intégrera avec son accord le candidat au sein du CVS pour remplacer le membre démissionnaire

Article 13 – Autres dispositions

Le CVS doit être tenu informé des suites réservées à ses avis ou propositions lors des séances ultérieures. La direction met à disposition du président du CVS les informations nécessaires à ses missions (projet d'établissement, convention tripartite, organigramme et fonctions et missions du personnel, livret d'accueil).

Pour assurer l'aide, le soutien et le conseil utiles au bon fonctionnement de cette instance de concertation et à la vie de l'établissement, il est nécessaire d'organiser des échanges ponctuels entre la direction et le président et vice-président du CVS.

Article 14 – Préparation et déroulement des élections

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Pour représenter les résidents : Toute personne âgée hébergée dans l'établissement ou le service.
- Pour représenter les représentants légaux : tout parent d'un bénéficiaire, même allié jusqu'au quatrième degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal.
- Personnels : tout salarié de l'établissement ou salarié mis à la disposition de ceux-ci.

Le CVS sortant détermine avec la direction la date de l'élection. Les élections sont préparées par une commission composée de représentants des résidents, des familles et de la direction.

APPELS À CANDIDATURE

En accord avec le CVS sortant, le responsable de l'établissement ou du service procède par voie de réunions préparatoires, de courriers, de courriels ou d'affiches, à l'appel des candidatures aux postes de membres du conseil de la vie sociale.

Avec le CVS il fixe la période de dépôt des candidatures.

En cas d'absence de candidatures (absence totale ou partielle au sein de l'un des collèges), il est indispensable d'établir un procès-verbal de carence.

La liste des candidats pour chaque collège du CVS est ensuite diffusée aux résidents et aux familles.

ELECTION DES MEMBRES :

Les membres des représentants des résidents sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants, par l'ensemble des résidents. (CASF art D311-10)

Dans ce cas, sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Autre possibilité :

Pour faire face au turn-over des résidents en cours de mandat, le Collège représentant les résidents sera renouvelé tout au long de l'année par désignation avec l'accord de chaque résident ainsi que l'accord de l'ensemble des membres du CVS et de la direction.

Les membres des représentants des familles ou leurs représentants légaux sont élus à la majorité des votants par vote à bulletin secret, par l'ensemble des familles ou des représentants légaux. (CASF art D311-10).

Le mode de scrutin concernant l'élection de ce collège représentant les familles des résidents sera le scrutin de liste bloquée.

Pour l'élection des représentants des familles, il est mis en place la possibilité de voter par correspondance ou voter par Internet. Concernant le vote par correspondance la direction se chargera de l'envoi de la liste des candidats avec une enveloppe timbrée à retourner cachetée jusqu'au jour de l'élection, si possible avec le nom du référent familial au dos de l'enveloppe d'envoi.

Les membres titulaires et suppléants des représentants du personnel sont élus au scrutin secret.

Dans les établissements ou services occupant onze salariés ou plus, par des représentants élus, parmi l'ensemble des personnels, par les membres du comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel, par les personnels eux-mêmes. (CASF art D311-12)

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Pour impliquer les résidents, il est souhaitable que soit organisé à l'avance un atelier d'expression expliquant le rôle du CVS, des élus et le déroulement des élections.

Dans le cas où un bureau de vote est mis en place

Le jour et les horaires des élections sont déterminés avec une plage horaire pour la tenue du bureau de vote permettant une bonne participation.

Le bureau de vote composé d'une urne et d'au moins du président, du vice-président ou d'un candidat et de la direction disposera d'une liste d'émargement des référents familiaux et des résidents pour inscrire les votants.

Le dépouillement sera assuré dès la fin du scrutin ; un procès-verbal sera établi et cosigné par la direction, le président ou le vice-président.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de la Vie Sociale lors de sa réunion du 02/04/2021.

Le président du CVS

Mr Philippe Boilan



La direction de l'établissement

Mme Maream El Ghazouani

ANNEXE 1

COMPOSITION DU CVS À L'ISSUE DES ÉLECTIONS DU 10 MARS 2021

Collèges	Membres Titulaires	Membres suppléants
Représentants des résidents 6 Titulaires	Mme Andrée Colson, Mr Gérard Couant Mme Gisèle Gesnot Mme Colette Godet Mme Françoise Stockmer Mr Pascal Watelet	Néant
Représentants des familles et des représentants légaux 4 Titulaires	Mme Tania Santin Mr Philippe Boilan Mr Christian Boulcourt Mr Jean-Pierre Lucchini	Néant
Représentants du Personnel 2 Titulaires	Mme Latifa Najimi Mme Hafsa Ounissi	Néant
Représentants de l'organisme gestionnaire (Personne morale de l'EHPAD) 1 Titulaire	Mme Christelle Czerniak	Néant
Bénévole secrétariat du CVS 1 Titulaire ou plus	Mme Jacqueline Welters	Néant